



Règlement Assainissement

Règlement d'assainissement
Rédaction du 26 janvier 2008
Modifié le 26 juin 2012
Modifié le 29 septembre 2016
Rédaction : CRW

REGLEMENT ASSAINISSEMENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT

PRINCIPES GENERAUX

La Directive Européenne Eau du 22 décembre 2000 retranscrite en droit français par la loi du 30 décembre 2006 fixe dorénavant aux collectivités des objectifs de résultats quant à la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel et non plus seulement des objectifs de moyens. Le présent règlement a été élaboré dans cet esprit.

Le Syndicat Intercommunal du Contrat Rivière Woigot souhaite arriver à un traitement égalitaire des usagers, que leurs eaux usées soient traitées par un dispositif collectif ou par un dispositif individuel. Rappelons que le choix du type de dispositif de traitement des eaux usées ne dépend pas de l'utilisateur mais de la collectivité et que ce choix est effectué en fonction de contraintes technico-économiques (zonage d'assainissement). Le règlement, prends en compte les évolutions et les contraintes données par la dernière loi sur l'eau du 30 décembre 2006, vise à s'approcher de cet objectif.

Modifications apportées en date du 16 septembre 2016 : Article I-36 sur le raccordement des eaux pluviales d'un projet de lotissement.

Table des matières

<i>PARTIE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</i>	6
<i>A - DEFINITIONS</i>	6
Article I-1 : Prescriptions générales	6
Article I-2 : Définitions.....	6
<i>B – QUALITE DES EAUX ADMISES</i>	6
<i>B – 1 DANS LES DISPOSITIFS COLLECTIFS :</i>	6
Article I-3 : Catégories d’eaux admises au déversement.....	6
I-3.1 - Eaux usées domestiques	6
I-3.2 - Eaux usées autres que domestiques.....	7
Article I-4 : Déversements interdits	7
<i>B – 2 DANS LES DISPOSITIFS NON COLLECTIF :</i>	8
Article I-5 : Obligation de traitement des eaux usées	8
Article I-6 : Définition des eaux usées domestiques	8
Article I-7 : Séparation des réseaux	8
<i>C - MODALITES DE RACCORDEMENT AUX DISPOSITIFS D’ASSAINISSEMENT</i>	8
Article I-8 : Technique d’assainissement	8
Article I-9 : Conditions générales d’établissement du dispositif d’assainissement.....	8
Article I-10 : Obligation de raccordement.....	9
Article I-11 : Définition du branchement et des installations intérieures de l’usager	9
I-11.1 – Branchement.....	9
I-11.2 - Installations intérieures de l’usager	10
Article I-12: Etablissement du raccordement	10
Article I-13 : Etablissement des installations intérieures de l’usager.....	10
Article I-14 : Interdictions.....	11
Article I-15 : Conditions d’établissement du raccordement lors de la réalisation d’un nouveau réseau	11
Article I-16 : Demandes de raccordement et de déversement.....	11
Cas de plusieurs raccordements pour le même usager.....	11
Cas d’un immeuble à plusieurs logements.....	12
Cas d’un lotissement réalisé postérieurement à la date d’application du présent règlement	12
Cas d’un lotissement réalisé antérieurement à la date d’application du présent règlement et non rétrocedé au syndicat.....	12
Cas spécifique du déversement des eaux industrielles.....	13
Article I-17 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de raccordement.....	13

D – LES INSTALLATIONS INTERIEURES	14
Article I-18 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieurs.....	14
Article I-19 : Raccordement entre domaine public et privé.....	14
Article I-20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances	14
Article I-21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	14
Article I-22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	14
Article I-23 : Pose des siphons	15
Article I-24 : Toilettes.....	15
Article I-25 : Colonnes de chute d'eaux usées	15
Article I-26 : Broyeurs d'éviers	15
Article I-27 : Descente des gouttières	15
Article I-28 : Mise en conformité des installations intérieurs	16
E – LE CONTROLE	16
Article I-29 : Entretien et vérification des dispositifs d'assainissement collectif	16
I-29.1 – Conformité des installations intérieurs	16
I-29.2 – Conformité des branchements	16
I-29.3 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	16
I-29.4 – Conformité des rejets :	16
I-29.4.1. – Eaux usées domestiques :	16
I-29.4.1. – Eaux industrielles :.....	16
Article I-30: Les réseaux privés	17
I-30.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	17
I-30.2 - Conditions d'intégration au domaine public.....	17
I-30.3 - Contrôle des réseaux privés	17
F – ENTRETIEN ET REPARATION	17
Article I-31 : Assainissement collectif	17
I-31.1 – Entretien – réparations et renouvellement des installations intérieures.....	17
I-31.2 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique.....	18
I-31.3 – Droit d'office.....	18
G – EAUX PLUVIALES.....	18
Article I-32 : Définition des eaux pluviales.....	18
Article I-33 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.....	18
Article I-34 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques.....	18
Article I-35 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	19
Article I-36 : Conditions de raccordement des eaux pluviales d'un nouveau lotissement sur les réseaux existants.....	19
PARTIE II : ASPECTS FINANCIERS ET RESPONSABILITES.....	20

A – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX.....	20
Article II-1 : Travaux à l’initiative du propriétaire.....	20
I-II-1.1 – Participation aux travaux de branchement.....	20
I-II-1.2 – Frais d’établissement de branchement.	20
I-II-1.3 – Régime des extensions réalisées à l’initiative d’un tiers.....	20
I-II-1.4 – Cas particulier relevant de l’assainissement non collectif.	21
Article II-2 : Participation pour l’assainissement collectif (PAC).....	21
B – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT.....	21
Article II-3 : Redevance d’assainissement applicable aux usagers de type domestique.....	21
II-3.1 - Principe	21
II-3.2 – Usagers raccordables au réseau d’assainissement collectif	22
Article II-4 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, maisons de retraite, ou avec convention	22
Article II-5 : Participations financières spéciales.....	22
C – OBLIGATIONS DES USAGERS ET PROPRIETAIRES, INFRACTIONS ET LITIGES ...	22
Article II-6 : Accès au domaine privé.....	22
Article II-7 : Obligation du propriétaire.....	22
Article II-8 : Infractions et poursuites	23
Article II-9 : Voies de recours des usagers	23
Article II-10 : Mesures de sauvegarde	23
D – MODIFICATION ET MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT	24
Article II-11 : Modification de règlement.....	24
Article II-12 : Clauses d’exécution	24

PARTIE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La présente partie du règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis le déversement et/ou le traitement d'eaux usées domestiques et industrielles dans les installations d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Contrat de Rivière Woigot.

A - DEFINITIONS

Article I-1 : Prescriptions générales

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées principalement par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et du 30 décembre 2006, le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L1331-1, L1331-2, L1331-3, et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article I-2 : Définitions

Le dispositif d'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de servitude. Les eaux usées sont acheminées vers une unité de traitement.

Le dispositif d'assainissement non collectif, est un dispositif individuel qui comprend les installations permettant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un dispositif d'assainissement de type collectif.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature du dispositif d'assainissement desservant sa parcelle.

B – QUALITE DES EAUX ADMISES

B – 1 DANS LES DISPOSITIFS COLLECTIFS :

Article I-3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Afin d'assurer l'efficacité des dispositifs de traitement, les eaux rejetés dans le réseau public doivent respecter un certain nombre de prescriptions et doivent être vierges de tout traitement et de toute dilution préalable.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

I-3.1 - Eaux usées domestiques

Comprenant les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjournées dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

I-3.2 - Eaux usées autres que domestiques

Dans le cas général il est interdit de déverser dans le réseau public des eaux dont l'origine n'est pas strictement domestique.

Concernant les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, stations service, maisons de retraite, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants) établissements d'élevage (porcherie ...) etc... leur déversement doit faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le Syndicat. Les eaux, ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des Agents du Service Assainissement, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le représentant du Syndicat qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues.

Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphonide par exemple), l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses du premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au Service Assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

Article I-4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux de source, drainage et fossés
- les eaux de température supérieure à 30°C de façon permanente
- les eaux de pH <5.5 et >8.5
- le contenu des fosses fixes ou d'accumulation
- l'effluent des fosses septiques
- les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- les liquides inflammables ou corrosifs et les acides
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquat
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ..)
- tout effluent toxique (métaux lourds, ...)
- les eaux de condensation des cheminées
- d'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station de traitement ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées sont à la charge de l'usager ainsi que les réparations des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

B – 2 DANS LES DISPOSITIFS NON COLLECTIF :

Article I-5 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tout immeuble dont les eaux usées ne sont pas traitées par un dispositif collectif doit être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif. Cet équipement doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cette disposition implique la responsabilité de l'usager qui doit veiller à respecter scrupuleusement son bon état.

Le Syndicat a transféré la compétence « non collectif » au Syndicat départemental d'assainissement autonome, ci après désigné le SPANC. Celui-ci sera chargé de l'instruction et du contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif.

Article I-6 : Définition des eaux usées domestiques

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne doivent recevoir, sauf dérogation expresse, que des eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine) et les eaux vannes (WC).

Article I-7 : Séparation des réseaux

Pour permettre le bon fonctionnement du système, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

C - MODALITES DE RACCORDEMENT AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Article I-8 : Technique d'assainissement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur le type d'assainissement à mettre en place pour sa parcelle.

Article I-9 : Conditions générales d'établissement du dispositif d'assainissement

Le propriétaire adresse au Service Assainissement une demande de raccordement accompagné suivant le zonage d'assainissement du dispositif de traitement nécessaire. Celle-ci est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le raccordement ou l'implantation du dispositif d'assainissement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant et le cas échéant de l'avis technique du SPANC assurant la gestion de l'assainissement non collectif.

Le Service Assainissement fixe les caractéristiques techniques (nombre de branchement à installer

par immeuble, ...) au vu de la demande de réalisation de dispositif d'assainissement. Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'organe de contrôle ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vu de la demande.

Le propriétaire doit conjointement adresser au Syndicat une Demande de déversement comportant acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le syndic (copropriété, lotissement). La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par le Service Assainissement. La décision du Syndicat concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande. L'acceptation par le Syndicat crée la convention de déversement entre les parties.

Article I-10 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire pour tous les immeubles relevant de la technique d'assainissement collectif.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

- ☞ **les immeubles édifiés postérieurement** à la mise en service du collecteur doivent être **obligatoirement** raccordés **avant** d'être occupés.
- ☞ **les immeubles déjà édifiés et occupés** au moment de l'établissement du collecteur public doivent être **obligatoirement** raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans **le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Toute fois des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordée au réseau, majorée dans une proportion fixée par le Syndicat dans la limite de 100%.

Article I-11 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'usager

I-11.1 – Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des trois éléments suivants :

- La boîte de raccordement (organe de contrôle) placé en principe entre le réseau intérieur privé et le réseau public et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'usager.
- La canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public d'un diamètre minimum de 150 mm.
- Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite du collecteur, soit par piquage sur le collecteur.

Dans certains cas particuliers, si le raccordement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement raccordé sur l'organe de contrôle. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

I-11.2 - Installations intérieures de l'utilisateur

L'installation intérieure de l'utilisateur regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards, ...) aboutissant à la boîte de raccordement et situés entre cette boîte et l'immeuble raccordé.

Article I-12: Etablissement du raccordement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de raccordement. Elle est effectuée par les Agents du Service Assainissement collectif compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les Agents du Service Assainissement informent ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, les Agents du Service Assainissement déterminent dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.

La décision du Syndicat est prise à l'issue de l'instruction par les Agents du Service Assainissement et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit l'acceptation aux conditions techniques qui sont précisées sur l'exemplaire de la demande restituée au demandeur. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des Agents du Service Assainissement par une entreprise ayant reçu l'agrément de la collectivité.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux raccordements distincts :

- un raccordement pour les eaux domestiques,
- un raccordement eaux non domestiques

Chacun de ces raccordements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le raccordement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies ci-dessus pour les eaux usées domestiques.

Article I-13 : Etablissement des installations intérieures de l'utilisateur

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les Agents du Service Assainissement vérifient, avant tout raccordement au dispositif d'assainissement, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les Agents du Service Assainissement peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle il sera obligatoire que les usagers prévoient lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

Article I-14 : Interdictions

Il est interdit à quiconque

- ⇒ d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public,
- ⇒ de s'immiscer dans le fonctionnement du dispositif d'assainissement.

Article I-15 : Conditions d'établissement du raccordement lors de la réalisation d'un nouveau réseau

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service Assainissement exécutera d'office ou pourra faire exécuter les raccordements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le regard installé en limite).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du système de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais, par le Service Assainissement ou sous sa direction, per une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public communal.

Article I-16 : Demandes de raccordement et de déversement

Toute demande de branchement fera l'objet d'une convention de déversement ordinaire ou particulière suivant les dispositions de l'article I-9, chapitre I.

Cas de plusieurs raccordements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs raccordements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement indique le nombre de raccordements souhaités.

Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les Agents du Service Assainissement, peut être requis selon le cas :

- un raccordement par logement
- un raccordement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- un raccordement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout)

Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé au réseau existant le dossier du projet est remis au Service Assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par la Collectivité pour ses propres ouvrages. Ce dossier comprend notamment une note d'incidence précisant l'impact du projet sur le réseau existant. Le projet ne pourra être réalisé que si le Syndicat en donne son accord.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier (unitaire ou séparatif) et préalablement faire l'objet d'une demande de déversement au moment du dépôt du permis de construire.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des raccordements, est effectuée sous le contrôle des agents du Service Assainissement.

Le réseau principal de desserte (aussi bien que le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant de l'opération) d'une opération privée devient propriété Syndicale sous réserve de sa conformité dûment validé par le Syndicat et le lotisseur et de son transfert approuvé par l'autorité déléguée.

Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement et non rétrocedé au syndicat

Lorsque le raccordement aux installations syndicales du réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé sur le réseau d'assainissement collectif existant, il est procédé par le Service Assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de déversement. Chaque raccordement est mis en tant que de besoin en conformité. Le réseau intérieur du lotissement peut alors être raccordé directement au réseau syndical. Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à leur mise en conformité et ceci aux frais des co-lotis. Les Agents du Service Assainissement peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder. Le Syndicat peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles.

Cas spécifique du déversement des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement, la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois les établissements industriels, dont les eaux peuvent être assimilées aux usées domestiques et dont le volume du rejet par an est limité pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectent les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles feront l'objet d'une convention de déversement spécifique, précisant conditions techniques et financières l'autorisant.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

Article I-17 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé à l'Article I-10 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non respect de la convention.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du raccordement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé les permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du raccordement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble pourra être à la demande du propriétaire exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

En cas de modification de la partie publique du raccordement, le regard pourra être déplacé ou installé en limite de domaine public, si ce n'est déjà le cas.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire où, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis du Syndicat de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention spécifique.

D – LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article I-18 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieurs

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Article I-19 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'à la partie publique du raccordement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L1331-1 de ce même code.

Avant tout remblaiement de tranchée, les Agents du Service Assainissement prévenus de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'utilisateur ou de l'entrepreneur, procèdent au contrôle des installations. Les agents du Service Assainissement établissent le certificat de conformité dans la forme prévue au modèle joint à la demande de déversement.

Toute intervention sur un raccordement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article I-20 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès le raccordement de l'installation au réseau, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de fonctionnement, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis alors hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article I-21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article I-22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation

exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article I-23 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article I-24 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article I-25 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article I-26 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article I-27 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

Article I-28 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent les conditions requises.

E – LE CONTROLE

Article I-29 : Entretien et vérification des dispositifs d'assainissement collectif

I-29.1 – Conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire se doit d'y remédier à ses frais.

I-29.2 – Conformité des branchements

Le Service Assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les branchements correspondent effectivement aux dispositions et obligations des articles I-3, I-4 et I-7, chapitre I.

I-29.3 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeur, dégraisseurs,), si prévues par les conventions, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par les agents du service Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations en présentant notamment les factures d'entretien. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire, l'usager, en tout état de cause, demeure responsable de ses installations.

I-29.4 – Conformité des rejets :

I-29.4.1. – Eaux usées domestiques :

Le Service Assainissement a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles I-3 et I-4, chapitre I, du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite du service assainissement.

I-29.4.1. – Eaux industrielles :

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du

Service Assainissement ou tout autre organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le Service Assainissement ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévus à l'article 7, chapitre II du présent règlement.

Article I-30: Les réseaux privés

I-30.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

I-30.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par le Service Assainissement, à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air, ...).

I-30.3 - Contrôle des réseaux privés

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des raccordements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

F – ENTRETIEN ET REPARATION

Article I-31 : Assainissement collectif

I-31.1 – Entretien – réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

I-31.2 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique.

Le syndicat prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement situé sous la voie publique. De même elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge des usagers, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usage de prévenir, immédiatement les agents du service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

I-31.3 – Droit d'office.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départementale, etc, Sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Ces travaux sont réalisés par le service d'Assainissement, à ses frais.

G – EAUX PLUVIALES

Article I-32 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles...

Article I-33 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux afin de ne pas surcharger le réseau.

Article I-34 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques

Les articles 12 et 13, chapitre I, relatifs aux raccordements des eaux usées domestiques sont applicables aux raccordements pluviaux.

Article I-35 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le Syndicat peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou systèmes de rétention individuelle. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs restent à la charge de l'utilisateur.

Article I-36 : Conditions de raccordement des eaux pluviales d'un nouveau lotissement sur les réseaux existants.

Par définition, tout raccordement des eaux pluviales d'un lotissement sur les installations existantes du Syndicat est interdit. L'aménageur proposera des solutions "in situ" sur l'emprise de son projet.

- Sauf impossibilité les eaux pluviales doivent être infiltrées.
- Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées (études à fournir par l'aménageur), le débit de fuite de l'aménagement est limité, soit à la valeur du débit de fuite du terrain naturel avant aménagement, soit à un débit de fuite défini par le Syndicat si le projet se situe en zone urbaine.

PARTIE II : ASPECTS FINANCIERS ET RESPONSABILITES

A – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Article II-1 : Travaux à l'initiative du propriétaire.

I-II-1.1 – Participation aux travaux de branchement.

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le propriétaire bénéficiant d'un branchement doit s'acquitter d'une participation aux travaux de branchement dont le montant et les conditions de recouvrement sont fixés par le Syndicat. Ce coût et ces modalités sont fixés par l'assemblée délibérante.

I-II-1.2 – Frais d'établissement de branchement.

Dans le cas général, toute installation de branchement donne en principe lieu au paiement par le propriétaire du coût réel de branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire. Un devis sera établi sous couvert du service Assainissement qui fera exécuter les travaux, après accord du propriétaire, par une entreprise agréée. Toutefois, lorsqu'une série de branchement est réalisée par le Syndicat dans le cadre d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais d'établissement de tous les branchements peuvent être répartis également par les propriétaires concernés.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 16, chapitre I, ci avant, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 16, chapitre I, ci avant, est établi un branchement par descente d'égout ou un branchement unique, les frais d'établissement de ce branchement sont répartis entre les propriétaires concernés.

I-II-1.3 – Régime des extensions réalisées à l'initiative d'un tiers.

Si le service d'Assainissement réalise des travaux d'extensions sur l'initiative de tiers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis préalablement par convention bipartite (tiers et Syndicat).

I-II-1.4 – Cas particulier relevant de l’assainissement non collectif.

Dans les communes ou il n’existe pas encore de traitement collectif, l’article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant les communes d’assurer « la collecte, le transport et l’épuration des eaux usées », le Syndicat demandera pour chaque nouvelle construction, ne pouvant être au moment de la construction reliée à un dispositif collectif de traitement, un dispositif d’assainissement non collectif. Ce dispositif sera installé sur la parcelle du propriétaire et sera à la charge du propriétaire.

Article II-2 : Participation pour l’assainissement collectif (PAC)

En application des dispositions de l’article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 de 14 mars 2012, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel doivent être raccordés sont astreints, « pour tenir compte de l’économie par eux réalisée en évitant une installation d’assainissement individuel réglementaire », à verser une participation unique s’élevant au maximum à quatre vingt pour cent du coût de fourniture et de pose d’une telle installation, minoré du cout d’un branchement d’assainissement.

Une délibération du Syndicat fixe le montant et les conditions de perception de ces participations.

Dans le cas d’un lotissement le montant de cette participation peut être exigé forfaitairement auprès du lotisseur par l’arrêté autorisant le lotissement. Ce forfait global correspond à la somme des montants des participations dues pour les différentes constructions autorisées.

Dans le cas de lotissements pour lesquels un traitement collectif a été mis en place par le lotisseur, il ne sera pas demandé de participation forfaitaire aux propriétaires.

B – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT

Article II-3 : Redevance d’assainissement applicable aux usagers de type domestique

II-3.1 - Principe

Le Syndicat percevra auprès de tous les usagers de la zone collective une même redevance d’assainissement dans les conditions réglementaires assise sur le volume d’eau prélevé par l’usager sur le réseau public de distribution d’eau ou toute autre source.

L’ensemble des dépenses engagées par la collectivité pour traiter les effluents rejetés, est équilibré par le produit de la redevance d’assainissement applicable aux volumes d’eaux consommés par les habitants assujettis.

Le montant de cette redevance d’assainissement sera calculé en fonction de la consommation d’eau (part proportionnelle) et du nombre de raccordements en service (part fixe). La redevance d’assainissement due par les auteurs du déversement dans le réseau et ne consommant pas d’eau potable issue du réseau public, sera calculée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

II-3.2 – Usagers raccordables au réseau d’assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tout usager de la zone d’assainissement collectif raccordable au réseau collectif d'assainissement, est assimilé aux usagers raccordés et de ce fait, soumis au paiement de la redevance assainissement.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, cette redevance pourra être majorée par le Syndicat dans la limite de cent pour cent pour tout usager raccordable et qui, après expiration du délai de deux ans, indiqué à l'article 1, chapitre I, du présent règlement, n'aura pas son raccordement contrôlé conforme par les agents du Service Assainissement.

Article II-4 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, maisons de retraite, ou avec convention

En application des articles L2224-7 à L2224-12 du Code des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d’eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement collectif sauf dans les cas visées lors de l’article II-4 ci après.

Article II-5 : Participations financières spéciales

Si le rejet d’eaux industrielles entraîne pour le réseau, la station d’épuration et la salubrité des agents du service Assainissement, des sujétions spéciales d’équipement et d’exploitation, l’autorisation de déversement, pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d’équipement complémentaire et d’exploitation, à la charge de l’auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l’ont pas été par une convention ordinaire.

C – OBLIGATIONS DES USAGERS ET PROPRIETAIRES, INFRACTIONS ET LITIGES

Article II-6 : Accès au domaine privé

Les agents du Service Assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d’assainissement.

L’usager doit faciliter l’accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Article II-7 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire a l’obligation de remettre à son locataire le règlement du Service Assainissement afin que celui-ci connaisse l’étendue de ses obligations.

Article II-8 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, soit par les Agents du Service Assainissement, soit par le Représentant Légal ou le Mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article II-9 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel ou commercial et ce service ou les tribunaux administratifs, si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

Article II-10 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent du Service Assainissement (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informés).

D – MODIFICATION ET MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT

Article II-11 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article II-12 : Clauses d'exécution

Le représentant du Syndicat, les agents du Service Assainissement et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par Délibération du Syndicat en date du 26 juin 2012

Pour Copie Conforme,

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-255402760-20160929-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2016

Affichage : 12/10/2016